|  |  |
| --- | --- |
|  | COMMISSION EUROPÉENNE |

**TERMES DE RÉFÉRENCE POUR UNE**

**VÉRIFICATION DES DÉPENSES**

**Annexe 2: Lignes directrices relatives à l'analyse des risques et aux procédures de vérification**

**Table des matières**

[1. ANALYSE DES RISQUES ET DÉTERMINATION DE L’ÉCHANTILLON 2](#_Toc520275842)

[2. PROCÉDURES DE VÉRIFICATION DES DÉPENSES 2](#_Toc520275843)

[2.1 Les dépenses ont été engagées par l’entité et concernent l’entité 2](#_Toc520275844)

[2.2 Les dépenses sont enregistrées dans le système comptable de l’entité déclarante ou des autres entités ayant engagé des dépenses 2](#_Toc520275845)

[2.3 Les dépenses ont été engagées pendant la période d’éligibilité contractuelle 3](#_Toc520275846)

[2.4 Les dépenses étaient indiquées dans le budget prévisionnel contractuel 3](#_Toc520275847)

[2.5 Les dépenses nécessaires à la mise en œuvre des activités contractuelles sont raisonnables et justifiées 3](#_Toc520275848)

[2.6 Les dépenses sont identifiables et vérifiables 3](#_Toc520275849)

[2.7 Conformité aux règles de passation de marchés et aux règles de nationalité et d’origine 3](#_Toc520275850)

[2.8 Les dépenses sont conformes aux exigences de la législation fiscale et sociale applicable 4](#_Toc520275851)

[2.9 Soutien financier à des tiers (subventions en cascade) 4](#_Toc520275852)

[2.10 Autres conditions d’éligibilité 4](#_Toc520275853)

[2.11 Contrôles supplémentaires non inclus dans la procédure de vérification standard 5](#_Toc520275854)

# 1. ANALYSE DES RISQUES ET DÉTERMINATION DE L’ÉCHANTILLON

Le vérificateur des dépenses doit évaluer les risques d’erreurs ou d’inexactitudes significatives parmi les dépenses et les recettes déclarées dans le rapport financier afin de déterminer la taille et la structure de l’échantillon de dépenses à examiner conformément aux procédures décrites à la section 2.

Ce travail implique d’évaluer les risques inhérents que:

• le rapport financier ne soit pas fiable, c’est-à-dire qu’il ne présente pas, dans tous leurs aspects significatifs, les dépenses réelles engagées et les recettes effectivement perçues conformément aux conditions contractuelles applicables;

• les dépenses déclarées dans le rapport financier n’aient pas, dans tous leurs aspects significatifs, été engagées conformément aux conditions applicables;

• les recettes générées par l’entité déclarante dans le cadre de l’exécution du contrat ne soient pas déduites des dépenses déclarées conformément aux conditions applicables;

• des fraudes et des irrégularités aient eu lieu, susceptibles d’avoir eu une incidence sur les dépenses et/ou les recettes déclarées dans le cadre du contrat.

Le vérificateur des dépenses doit évaluer le risque inhérent en fonction, notamment, du nombre et de la complexité des transactions, de la complexité des activités prévues par le contrat, du nombre d’entités participant à la mise en œuvre et de l’environnement dans lequel le contrat est exécuté. En outre, le vérificateur des dépenses, en se fondant notamment sur les informations fournies à l’annexe 1 des termes de référence (*contexte du mandat / informations essentielles*), prendra en considération le risque de non-contrôle, c’est-à-dire la question de savoir si la conception du système de contrôle interne atténue suffisamment les risques inhérents détectés et s’il est plausible qu’il fonctionne efficacement.

# 2. PROCÉDURES DE VÉRIFICATION DES DÉPENSES

Le vérificateur des dépenses doit procéder aux contrôles suivants, sauf s’ils ne sont pas pertinents compte tenu des critères d’éligibilité applicables au type de contrat. Le vérificateur des dépenses est donc tenu d’acquérir une compréhension suffisante de ces exigences afin d'effectuer uniquement les contrôles pertinents et appliquer correctement les conditions d’éligibilité pertinentes.

## 2.1 Les dépenses ont été engagées par l’entité et concernent l’entité

## 2.2 Les dépenses sont enregistrées dans le système comptable de l’entité déclarante ou des autres entités ayant engagé des dépenses

Les dépenses sont enregistrées dans le système comptable de l’entité déclarante ou des autres entités ayant engagé des dépenses conformément aux normes comptables applicables et aux pratiques habituelles de l’entité déclarante en matière de comptabilité analytique.

## 2.3 Les dépenses ont été engagées pendant la période d’éligibilité contractuelle

Les dépenses déclarées dans le rapport financier ont été engagées pendant la période contractuelle de mise en œuvre de l’action, à l’exception des dépenses relatives aux rapports finaux, à la vérification des dépenses, à l’audit et à l’évaluation. Les dépenses payées après la présentation du rapport financier sont indiquées dans le rapport final avec la date de paiement estimée.

## 2.4 Les dépenses étaient indiquées dans le budget prévisionnel contractuel

Les dépenses figurant dans le rapport financier étaient indiquées dans le budget contractuel.

Les plafonds budgétaires applicables n’ont pas été dépassés.

Les dépenses ont été affectées aux bonnes rubriques du rapport financier.

## 2.5 Les dépenses nécessaires à la mise en œuvre des activités contractuelles sont raisonnables et justifiées

Selon toute vraisemblance, les dépenses directes et indirectes comprises dans le rapport financier étaient nécessaires à la réalisation des activités contractuelles.

Le montant des postes de dépenses figurant dans le rapport financier est raisonnable et justifié et respecte le principe de bonne gestion financière.

## 2.6 Les dépenses sont identifiables et vérifiables

Les dépenses sont étayées par des pièces justificatives suffisantes (par exemple factures, contrats, bons de commande, fiches de paie, feuilles de présence) et par des preuves de paiement.

Lorsque les dépenses ont été réparties, la clé de répartition appliquée s'est appuyé sur des informations sous-jacentes suffisantes, appropriées et vérifiables.

Les dépenses sont confirmées par des preuves que les travaux ont été réalisés, les biens reçus ou les services rendus. L’existence d’actifs est vérifiable.

## 2.7 Conformité aux règles de passation de marchés et aux règles de nationalité et d’origine

Pour les postes de dépenses concernés, l’entité déclarante s'est conformée aux exigences contractuelles en matière de passation de marchés. Les règles contractuelles de nationalité et d’origine ont été appliquées, y compris les règles relatives aux dérogations qui doivent être accordées par la Commission.

## 2.8 Les dépenses sont conformes aux exigences de la législation fiscale et sociale applicable

Pour les postes de dépenses concernés, l’entité déclarante respecte les exigences de la législation fiscale et sociale (concernant par exemple la part des employeurs à l’impôt, les cotisations de retraite et les cotisations de sécurité sociale).

## 2.9 Soutien financier à des tiers (subventions en cascade)

Le soutien financier à des tiers est prévu par les conditions contractuelles et son montant n’excède pas les limites contractuelles.

Les dépenses engagées par les tiers répondent aux conditions d’éligibilité pertinentes. En particulier, elles ont été engagées par le tiers et concernent le tiers, elles ont été encourues pendant la période d’éligibilité contractuelle, elles sont nécessaires à la mise en œuvre des activités contractuelles et sont identifiables et vérifiables (voir la définition au point 2.6).

## 2.10 Autres conditions d’éligibilité

Les droits, impôts et taxes (par exemple la TVA) indiqués dans le rapport financier ne peuvent pas être récupérés par l’entité, sauf dispositions contraires des conditions contractuelles (système de coûts acceptés). Dans ce dernier cas, ces dépenses sont déclarées séparément et relèvent des dépenses directes éligibles.

Des taux de change corrects sont utilisés, le cas échéant.

La réserve pour imprévus a été créée conformément aux conditions contractuelles et son utilisation est autorisée par le pouvoir adjudicateur.

Les coûts indirects n’excèdent pas le pourcentage maximal contractuel des coûts directs éligibles et ne comprennent pas de dépenses inéligibles ni de dépenses déjà déclarées comme directes.

Les contributions en nature ne sont pas incluses dans le rapport financier, sauf disposition contraire des conditions contractuelles.

Les dépenses spécifiquement considérées comme inéligibles par les conditions contractuelles ne sont pas incluses dans le rapport financier.

Les dépenses déclarées dans le cadre des options de coûts simplifiés respectent les exigences contractuelles.

Les recettes générées par l’entité déclarante dans le cadre de l’exécution du contrat sont déclarées dans le rapport financier et sont déduites des dépenses déclarées, sauf disposition contraire des conditions contractuelles.

[Si des contrôles supplémentaires sont nécessaires, notamment dans le cas où des objectifs spécifiques sont définis à l’article 2 des termes de référence, ajouter ce qui suit:

## 2.11 Contrôles supplémentaires non inclus dans la procédure de vérification standard

<Décrire les contrôles supplémentaires>]